

ACCORD ENTRE LES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EMPLOYEURS ET DE SALARIÉS
REPRESENTATIVES AU NIVEAU NATIONAL ET INTERPROFESSIONNEL PORTANT SUR
L'AFFECTATION DES RESSOURCES DU FONDS PARITAIRE DE SECURISATION DES PARCOURS
PROFESSIONNELS (FPSPP)

(Conformément à l'article L.6332-21 5^{ème} et 6^{ème} alinéas du code du travail)

Les organisations syndicales et patronales représentatives au plan national et interprofessionnel ont souhaité inscrire les axes stratégiques du présent accord dans la logique de l'ANI du 5 octobre 2009, qu'elles ont unanimement signé et dans lequel elles ont exprimé l'ambition de corriger les inégalités d'accès à la formation et convenu d'amplifier les actions au bénéfice des salariés, notamment les salariés de faible niveau de qualification et les salariés des TPE-PME et des entreprises artisanales, et des demandeurs d'emploi, dont le déficit de formation fragilise l'entrée, le maintien, l'évolution ou le retour dans un emploi.

Les organisations signataires du présent accord réaffirment leur volonté de définir et conduire une politique en matière de formation professionnelle, décidée paritairement au plan national et interprofessionnel, permettant d'assurer « un développement coordonné de la formation professionnelle dans les branches et dans les territoires, en faisant évoluer le contenu des accords de branche sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle, en précisant le rôle des instances paritaires chargées d'assurer la promotion de la formation au niveau professionnel ou territorial et en incitant à la conclusion de partenariats au niveau régional ».

Le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP) concourt, avec les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA), et les institutions prévues par la loi, au financement des actions de formation mises en œuvre pour répondre à ces objectifs.

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés veillent à l'affectation équilibrée des ressources du FPSPP pour le financement, d'une part, des actions de formation au bénéfice des salariés, et, d'autre part, au bénéfice des demandeurs d'emploi.

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés souhaitent que l'affectation des ressources du FPSPP contribue prioritairement au financement des actions de formation correspondant, pour les trois années à venir, aux trois objectifs suivants :

Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes

Le taux de chômage élevé des jeunes génère une inquiétude et un manque de confiance en l'avenir des jeunes qui ne sont pas sans conséquence sur le plan économique et social.

Les signataires du présent accord souhaitent donc mobiliser les moyens du FPSPP pour favoriser l'accès à l'emploi des jeunes pour une insertion professionnelle réussie.

Renforcer le maintien et l'évolution dans l'emploi des salariés les plus fragiles

L'absence de maîtrise des savoirs de base est un des principaux freins au maintien et à l'évolution dans l'emploi des salariés. En particulier, 8% de l'ensemble qui sont dans l'emploi et 15% des demandeurs d'emploi sont en situation d'illettrisme.

Dans une société où l'écrit est omniprésent, la lutte contre l'illettrisme est un véritable enjeu de cohésion sociale et de performance économique.

Afin de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés sous contrat à durée indéterminée, la période de professionnalisation, articulée avec le droit individuel à la formation, sera mobilisée pour permettre à son bénéficiaire d'acquérir une qualification professionnelle.

Les moyens du FPSPP seront également mobilisés pour la formation des salariés des entreprises mettant en œuvre des mesures de chômage partiel visant à maintenir l'emploi, à limiter les risques de rupture de contrat de travail et faciliter d'éventuelles reconversions.

Les signataires du présent accord souhaitent mobiliser les moyens du FPSPP pour renforcer le maintien et l'évolution dans l'emploi des salariés des entreprises mettant en œuvre des mesures de chômage partiel.

Sécuriser les salariés et les demandeurs d'emploi confrontés à des mutations économiques et dans le cadre de transitions et reconversions professionnelles

La mobilisation et la combinaison des dispositifs issus des ANI successifs doivent notamment intervenir au bénéfice des salariés des entreprises des secteurs d'activités confrontés à des mutations économiques et technologiques, notamment dans les bassins d'emploi où ces mutations ont les répercussions les plus importantes.

Les signataires du présent accord souhaitent mobiliser les moyens du FPSPP pour agir sur les conséquences des mutations économiques, et faciliter les transitions et reconversions professionnelles.

Les signataires du présent accord réaffirment leur volonté de disposer chaque année intégralement des ressources telles que définies à l'article L 6332-21 du code du travail afin de pouvoir pleinement assurer les missions confiées et les équilibres budgétaires du FPSPP, et notamment de garantir au terme du présent accord, une situation de couverture des engagements compatible avec la pérennité des missions du FPSPP.

En conséquence,

Conformément, d'une part, aux dispositions de l'article 18 de la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, et plus particulièrement aux 5^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'article L.6332-21 du code du travail, et, d'autre part, aux dispositions du titre 3 de l'Accord National Interprofessionnel du 5 octobre 2009 sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels, les signataires du présent accord proposent d'affecter les ressources du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels selon les modalités précisées ci-après.

TITRE I - AFFECTATION DES RESSOURCES

Les signataires de l'Accord National Interprofessionnel du 5 octobre 2009 ont souhaité développer l'accès à la formation des salariés et des demandeurs d'emploi. Les actions à mener doivent être fondées notamment sur une meilleure identification des besoins des entreprises, des salariés et des demandeurs d'emploi.

Article 1 - L'accès à l'emploi des jeunes

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires de l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009 conviennent d'amplifier les actions au bénéfice des jeunes, dont le déficit de formation fragilise leur entrée, leur maintien, leur évolution ou leur retour dans un emploi.

Article 1-1- Le contrat de professionnalisation a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des jeunes.

Afin de maintenir une solidarité financière entre les divers secteurs d'activités en fonction de la capacité réelle des uns et des autres à participer à l'insertion professionnelle des jeunes, les parties signataires du présent accord souhaitent que le FPSPP mobilise les moyens nécessaires sur la durée de cet accord lui permettant d'assurer une péréquation financière significative entre les divers OPCA et de contribuer ainsi au financement des actions concourant à la qualification des jeunes dans le cadre du contrat de professionnalisation.

Article 1-2- La mise en œuvre de politiques volontaristes en faveur de l'emploi des jeunes, notamment en matière de promotion des contrats de professionnalisation, doit pouvoir être encouragée et facilitée par l'octroi de ressources du FPSPP.

Les signataires du présent accord décident par conséquent que l'affectation des ressources du FPSPP permette la poursuite ou la mise en œuvre d'actions de communication, de promotion, incluant le financement de moyens pour renforcer l'accompagnement des entreprises, notamment des TPE-PME, ou des personnes susceptibles de bénéficier des dispositifs financés.

Article 1-3- Les signataires du présent accord confirment leur volonté de renforcer les politiques de formation en faveur de la qualification et de la requalification des jeunes demandeurs d'emploi (indemnisés ou non).

L'affectation des ressources du FPSPP doit permettre de favoriser le cofinancement et la mise en œuvre, par l'OPCA concerné et Pôle Emploi, d'actions de formation, dans le cadre de la Préparation Opérationnelle à l'Emploi (POE) conformément à l'article 114 de l'ANI du 5 octobre 2009, ou pour répondre à des besoins identifiés par une branche professionnelle conformément à l'article 115 de l'accord précité.

Ces actions bénéficient aux jeunes demandeurs d'emploi, indemnisés ou non, pour lesquels une action de formation s'avèrerait nécessaire pour favoriser leur retour à l'emploi et dont les conditions de financement seront définies avec Pôle Emploi ou les Conseils régionaux selon les dispositions figurant à cet égard dans l'Accord National Interprofessionnel du 5 Octobre 2009.

Les dispositifs mobilisés dans le cadre du présent article en faveur de l'emploi des jeunes ne font pas obstacle à leur utilisation pour les demandeurs d'emploi (indemnisés ou non).

Article 2 – Evolution et maintien dans l'emploi des salariés les plus fragiles

Les parties signataires du présent accord conviennent de renforcer les politiques en faveur de la qualification et de la requalification des salariés pour lesquels un plus large accès à la formation renforce le maintien ou l'évolution dans l'emploi.

Article 2-1- La formation professionnelle doit notamment concourir à l'objectif pour chaque salarié de disposer et d'actualiser un socle de connaissances et de compétences favorisant son évolution professionnelle et de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle.

La lutte contre l'illettrisme s'inscrit dans cet objectif et constitue un enjeu partagé. Elle justifie l'engagement de tous.

En conséquence, les signataires du présent accord décident de mobiliser les ressources du FPSPP pour le financement d'actions de formation auprès des entreprises et des salariés contribuant à la lutte contre l'illettrisme et à l'acquisition des socles de compétences.

Article 2-2- Les signataires du présent accord décident d'affecter les ressources du FPSPP pour favoriser la réalisation d'actions de formation certifiantes dans le cadre de périodes de professionnalisation pour lesquelles le droit individuel à la formation aura été mobilisé.

Article 2-3- Les signataires du présent accord décident de mobiliser les ressources du FPSPP pour favoriser la réalisation d'actions de formation qualifiante dans les entreprises particulièrement affectées par la crise économique et financière et ayant recours au chômage partiel.

Article 3 – Sécuriser les salariés et les demandeurs d'emploi confrontés à des mutations économiques et dans le cadre de transitions et reconversions professionnelles

Article 3-1- Conformément à la volonté des signataires de l'ANI du 5 octobre 2009, la mobilisation et la combinaison des dispositifs de formation professionnelle doivent notamment intervenir au bénéfice des salariés des entreprises, en particulier des TPE-PME, des secteurs d'activités confrontés à des mutations économiques et technologiques, dans les bassins d'emploi où ces mutations ont les répercussions les plus importantes et lorsque l'intervention financière des différents partenaires s'avère indispensable à la réalisation des actions de formation.

Article 3-2- Les signataires du présent accord se donnent pour objectif de favoriser l'accès à la promotion sociale. Afin de permettre aux salariés d'élaborer un projet professionnel individuel, ils confirment que le congé individuel de formation (CIF-CDI et CIF-CDD) doit être développé en recherchant une optimisation des dispositifs existants et en veillant à mieux adapter les actions prises en charge aux besoins des salariés et à la situation de l'emploi.

A cet effet, les signataires du présent accord décident de mobiliser les ressources du FPSPP pour développer l'accès des salariés à des actions de formation professionnelle conduites dans le cadre du droit au congé individuel de formation et du congé pour validation des acquis de l'expérience.

Article 3-3- Conformément aux dispositions de l'article 49 de l'Accord National Interprofessionnel du 5 octobre 2009, un mécanisme de financement de la portabilité du droit individuel à la formation est mis en place pour les ruptures de contrat de travail ouvrant droit à la prise en charge par le régime d'assurance-chômage.

Le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels pourra, le cas échéant, abonder les ressources des OPCA pour la mise en œuvre des dispositions ci-dessus, à hauteur des montants et des modalités arrêtés par le CPNFP, dans la limite des disponibilités du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels.

Article 3-4- Conformément aux dispositions du point 3.2 de l'ANI du 5 octobre 2009, l'affectation des ressources du FPSPP doit permettre de favoriser le cofinancement et la mise en œuvre par l'OPCA concerné et Pôle Emploi, d'actions de formation nécessaires au retour à l'emploi de demandeurs d'emploi indemnisés ou non.

A cet effet, les signataires du présent accord décident de mobiliser les ressources du FPSPP pour favoriser la réalisation d'actions de formation mises en œuvre dans le cadre du Contrat de Sécurisation Professionnelle avec une attention particulière pour les salariés en fin de CDD, en fin de mission d'intérim ou en fin de contrat de chantier visé à l'article L.1236-8 du code du travail.

Article 4 – Mesures d'accompagnement

Art 4-1- Conformément au 3° de l'article L.6332-21, les ressources du FPSPP contribuent au cofinancement avec l'Etat et les Conseils régionaux du portail orientation formation mis en œuvre par le Centre Inffo.

Article 4-2- Les actions mises en œuvre pour faciliter les travaux du Comité observatoires et certifications du CPNFP seront financées, notamment celles portant sur l'élaboration de méthodologies communes pour les observatoires prospectifs des métiers et des qualifications, prévue à l'article 124 de l'ANI du 5 octobre 2009, ou sur l'élaboration de certifications communes ou du socle de connaissances et de compétences prévus à l'article 126.

Article 4-3- Les travaux relatifs à la création, au développement et à la mise en œuvre des certificats de qualification professionnelle interbranche seront soutenus par le FPSPP (élaboration des référentiels, évaluation...).

La mise en œuvre des dispositions des articles 4-1 à 4-3 est effectuée après décisions du CPNFP.

Article 5 – Suivi et évaluation des politiques conduites

Le FPSPP renforcera le suivi qualitatif des actions financées.

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel ont, à travers la création du Conseil national d'évaluations de la formation professionnelle, indiqué leur volonté de développer l'évaluation des politiques conduites.

Les évaluations réalisées par le Conseil national d'évaluations de la formation professionnelle portent sur la mise en œuvre de l'ANI du 5 octobre 2009 et des dispositions conventionnelles en matière de formation professionnelle figurant dans d'autres accords nationaux interprofessionnels. Elles doivent être conduites en amont et/ou en complément des travaux du CNFPTLV et bénéficieront d'un financement du FPSPP.

Le Conseil national d'évaluations de la formation professionnelle engagera une évaluation en continue des dispositions retenues au titre du présent accord.

La mise en œuvre des présentes dispositions est effectuée après décisions du CPNFP.

TITRE II – MODALITES D'AFFECTATION DES RESSOURCES

Les signataires du présent accord réaffirment leur volonté de disposer chaque année intégralement des ressources telles que définies à l'article L. 6332-21 du code du travail afin de pouvoir pleinement assurer les missions confiées et les équilibres budgétaires du FPSPP, et notamment de garantir au terme du présent accord, une situation de couverture des engagements compatible avec la pérennité des missions du FPSPP.

Conformément aux dispositions de l'article 120 de l'ANI du 5 octobre 2009, les signataires du présent accord rappellent que les actions financées par le FPSPP concourant à la qualification et à la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi doivent faire l'objet d'un cofinancement avec l'Etat et, le cas échéant, Pôle Emploi, les Conseils régionaux ainsi que tout autre partenaire dont le Fonds Social Européen.

Article 6 – Mise en œuvre de la péréquation

En application de l'article 199 de l'Accord National Interprofessionnel du 5 octobre 2009, les signataires du présent accord décident que les ressources du FPSPP permettent aux OPCA et aux OPACIF qui satisfont aux conditions d'accès à la péréquation, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles, de bénéficier de financements complémentaires pour la prise en charge des contrats de professionnalisation, des périodes de professionnalisation, des congés individuels de formation, des actions de formation mises en œuvre au titre de la portabilité du DIF.

Dans ce cadre et conformément aux articles 1-1, 3-2 et 3-3 du présent accord, l'affectation des ressources du FPSPP aux OPCA et OPACIF doivent prioritairement :

- permettre de soutenir l'action des OPCA en faveur de la conclusion des contrats de professionnalisation,
- permettre de soutenir l'action des OPACIF en faveur du CIF dans le cadre du tronc commun de règles de prise en charge.

Article 7 – Mise en œuvre des appels à projets

La répartition des fonds destinés au financement des actions mentionnées aux articles 1-2, 1-3, 2-1, 2-2, 2-3, 3-2, 3-4 et 4-3 sera réalisée après appel à projets auprès des organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation ou du congé individuel de formation.

Le FPSPP établira les modalités de suivi et de compte-rendu de chaque appel à projet compte tenu des priorités retenues.

Article 8 – Mise en œuvre des appels à projets permanents et conclusion de conventions

Les modalités d'affectation des ressources du FPSPP doivent prendre en considération, avec une grande réactivité, les situations locales et sectorielles, notamment celles établies par un diagnostic partagé par les acteurs concernés au regard de publics de certains bassins d'emploi. C'est pourquoi les signataires du présent accord décident que le FPSPP initiera des appels à projets permanents pour la mise en œuvre de l'article 3-1 et/ou pourra conclure des conventions avec les Conseils régionaux ou l'institution mentionnée à l'article L.5312-1.

Ces modalités viseront à renforcer les partenariats en région pour intervenir auprès des entreprises, et de leurs salariés, confrontées à des mutations économiques et technologiques.

Le CPNFP assurera la lisibilité et la cohérence des appels à projets et conventions mises en œuvre dans ce cadre.

TITRE III – MODALITES DE MISES EN ŒUVRE DU PRESENT ACCORD

Les parties signataires conviennent que le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, allant jusqu'au 31 décembre 2015, et souhaitent que la convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat soit conclue pour une même durée.

Ils conviennent de se réunir avant le 30 septembre de chaque année pour aménager, le cas échéant, les présentes dispositions pour l'année à venir, en prenant en compte l'évaluation des actions en cours, et si nécessaire, dans le courant de l'année, les évolutions légales et conventionnelles.

Les signataires précisent que d'une part le taux de participation au financement du FPSPP, et d'autre part l'adaptation de la convention selon les objectifs poursuivis en matière de formation professionnelle doivent être déterminés chaque année, au vu des réalisations de la convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat, et au regard de la situation économique et sociale.

En conséquence, la convention entre le FPSPP et l'Etat, donnera lieu, chaque année, à la définition d'une annexe financière.

Fait à Paris, le 3 octobre 2012

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT